

Les écoles et la Constitution

Joseph Eliot Magnet

Égalité juridique des langues
Volume 24, numéro 1, 1983

URI : id.erudit.org/iderudit/042539ar
DOI : [10.7202/042539ar](https://doi.org/10.7202/042539ar)

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN 0007-974X (imprimé)
1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Joseph Eliot Magnet "Les écoles et la Constitution." *Les Cahiers de droit* 241 (1983): 145–155. DOI : [10.7202/042539ar](https://doi.org/10.7202/042539ar)

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1983

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne. [<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>]

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. www.erudit.org

Les écoles et la Constitution

Joseph Eliot MAGNET **

The question of education is probably one of the thorniest political problems in Canadian history. English and french speaking Canadians have long stood divided on the matter.

In the first part of his article, the author describes the effect of two specific clauses of article 93 of the BNA Act on the nation's schools. Much of the hostility felt by Canada's major linguistic groups can, from his point of view, be linked to these two provisions.

In the second part, he discusses the recent constitutional reforms and expresses the hope that the new agreement, if correctly implemented, will bring about the long-awaited reconciliation between Canada's linguistic communities.

	<i>Pages</i>
Introduction	145
1. Les écoles avant la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>	149
2. Les écoles depuis la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>	151
Conclusion	155

Introduction

La *Loi constitutionnelle de 1982* a sérieusement réduit l'importance politique et économique du Québec au sein de la Confédération. Le projet de rapatriement impose des modifications constitutionnelles fondamentales à un Québec qui s'y oppose. Par surcroît, il lui retire son droit de veto, conventionnel ou légal, sur les amendements à venir ¹. Pour porter l'insulte à son comble, la formule d'amendement garantit aux provinces de l'Ouest, précisément ce droit de veto sur les modifications qui affectent ses droits de propriétaire, ce qui est d'une importance suprême pour l'Ouest canadien. La loi constitutionnelle accroît le pouvoir législatif des provinces, mais selon un

* Professeur à la Faculté de droit, Université d'Ottawa.

1. *Question du droit de veto*, C.A. Québec, 7 avril 1982, no 500-09-001648-815; C.S. Can., 6 décembre 1982.

plan qui favorise l'Ouest au détriment du Québec. Les provinces y gagnent un pouvoir exclusif de contrôle sur leurs ressources naturelles respectives et une compétence parallèle dans la gestion de l'exportation des ressources naturelles. La loi constitutionnelle accorde aux provinces le plein pouvoir d'imposer à leur discrétion² les ressources naturelles. D'un point de vue pratique, cette compétence fiscale accrue des provinces entraîne le déplacement de milliards de dollars vers les marchés de l'Ouest. Le pouvoir régulateur accru des provinces renforce la position constitutionnelle de l'Ouest au sein de la Confédération, alors que le statut du Québec en est d'autant affaibli. La loi constitutionnelle traduit au plan politique l'histoire de l'économie canadienne, laquelle est significativement marquée par une activité et une croissance économiques de plus en plus concentrées vers l'Ouest. Montréal n'est plus le centre économique du pays; cette métropole est devenue la première avant-garde d'une région qui périclité: « En glissant graduellement vers son rôle régional, cette métropole connaîtra la décadence et la ruine; elle s'appauvrira et deviendra désuète... Aucune des solutions canadiennes traditionnelles ne peut remédier à ce nouveau problème³. »

La réduction de la position constitutionnelle du Québec menace sérieusement de destruction la grande expérience canadienne. Le gouvernement du Québec n'a jamais été aussi isolé, aussi paranoïde, aussi hystérique et aussi déterminé à moudre le blé constitutionnel à son moulin de la souveraineté. Cette réaction était à prévoir, eu égard à la logique inexorable des événements économiques et à l'engagement idéologique du Parti québécois. Il semble, d'ailleurs, douteux qu'une réforme constitutionnelle d'inspiration rationnelle, quelle qu'elle soit, aurait eu un aboutissement différent.

L'histoire constitutionnelle met en lumière les anxiétés actuelles des Canadiens français. Avant 1867, ces derniers ont souffert d'agression constitutionnelle. Les constitutions précédant la Confédération conféraient, en effet, aux francophones un statut inférieur⁴, prohibaient l'usage officiel

2. *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 50. Cet article comprend également une compétence de réglementation des emplacements d'exploitation de l'énergie électrique, des installations et de la production, ce qui est d'une importance évidente pour le Québec. La juridiction sur les ressources naturelles est plus vaste puisqu'elle englobe les lois relatives à l'exploration. Voir l'art. 50, qui s'ajoute à l'article 92A(1)(a).

3. J. JACOBS, *The Question of Separatism*, New York, Vintage Books, 1981, p. 23.

4. *Traité de Paris* (10 février 1763, art. 4): « Sa Majesté Britannique convient d'accorder aux Habitans du Canada la Liberté de la Religion Catholique... en tant que le permettent les Loix de la Grande-Bretagne. », dans G. LANCOT, *Histoire du Canada, Du Traité d'Utrecht au Traité de Paris 1713-1763*, Montréal, Beauchemin, 1966, p. 334; *Proclamation Royale* (7 octobre 1763): « ... nous avons aussi accordé auxdits gouverneurs le pouvoir de faire, avec

de la langue française⁵ et prévoyaient des tactiques d'assimilation de la collectivité francophone dans la masse des immigrants anglophones⁶. Après la Confédération, la législation répressive des provinces attaquait les écoles francophones⁷ et annihilait de façon unilatérale toutes les garanties constitutionnelles pour la protection de la langue française⁸. Les courants d'immigration anglophone et le haut taux d'assimilation ont également contribué à la décroissance des collectivités francophones hors-Québec⁹.

De nos jours les Canadiens de langue française ont un mode de vie qui diffère de celui des Canadiens de langue anglaise. Leur mobilité est excessivement limitée. Le Canada anglais offre, en effet, très peu de possibilités d'emploi en langue française; la langue de travail y étant presque exclusivement l'anglais. Il constitue donc le creuset principal d'assimilation des francophones, tant des immigrants que des Québécois.

Les écoles primaires et secondaires s'avèrent un problème important qui ne cesse de préoccuper les minorités francophones du Canada anglais. L'éducation en langue française aux niveaux primaire et secondaire est une acquisition toute récente pour un bon nombre des collectivités minoritaires. Il existe toujours de grands problèmes en ce qui a trait à la langue de l'administration des écoles, au contrôle exercé par les commissions scolaires, au transport des étudiants vers les écoles françaises, au logement des

le consentement de nosdits conseils et des représentants du peuple qui devront être convoqués tel que susmentionné, de décréter et de sanctionner des lois, des statuts et des ordonnances pour assurer la paix publique, le bon ordre ainsi que le bon gouvernement desdites colonies, de leurs populations et de leurs habitants, conformément autant que possible aux lois d'Angleterre...», dans M. OLLIVIER, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et Statuts Connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, p. 14. En plus de diluer la religion catholique et d'abolir le droit civil français, le gouvernement colonial se proposait d'engloutir la communauté francophone dans la marée des immigrants anglophones.

5. *Acte d'Union*, 3 et 4 Vict., c. 35, art. 41 (R.-U.).
6. Voir le discours de lord Sydenham devant le Parlement canadien, le 15 juin 1941, reproduit dans KENNEDY, *Statutes, Treaties and Documents of the Canadian Constitution: 1713-1929*. Voir aussi la lettre du gouverneur Bagot à lord Stanley, le 12 juin 1842, reproduite dans KENNEDY, *supra*, p. 463.
7. *Public Schools Act*, 40 Vict., c. 1 (Î.-P.-É.); *Public Schools Act*, S.B.C. 1958, c. 42, art. 62; *Common Schools Act* (1871), 34 Vict., c. 21 (N.-B.); *An Act Respecting the Department of Education*, S.M. 1890, c. 37; *An Act Respecting Public Schools*, S.M. 1890, c. 38; *Circular of Instructions pursuant to the Common Schools Act* (1859), 22 Vict., c. 64, art. 119 et le *Separate Schools Act* (1863), 26 Vict., c. 5, art. 26 (Ont.). La circulaire est parue dans 32 O.L.R. 252-4.
8. *Official Language Acts*, S.M. 1890, c. 14.
9. En Colombie britannique, 88 p. cent des francophones sont assimilés; en Saskatchewan, 72 p. cent des francophones le sont; au Manitoba, le taux d'assimilation des francophones est de 54 p. cent: *Atlas des francophones de l'Ouest*, 1979, p. 20.

étudiants non résidants et aux écoles mixtes. Le système d'éducation postsecondaire de langue française ne se compare en rien aux grandes universités provinciales canadiennes de langue anglaise.

La situation des minorités de langue officielle ne peut être analysée que par opposition aux tendances démographiques canadiennes¹⁰. Les francophones représentent une proportion de plus en plus faible de la population totale du Canada. Les Canadiens anglophones et les Canadiens francophones se regroupent de plus en plus dans des régions géographiques distinctes. Le Québec est en voie de devenir une province unilingue française, et le reste du Canada s'achemine vers l'unilinguisme anglais¹¹. La séparation territoriale des deux groupes linguistiques a des implications politiques indéniables qui n'ont pas échappées au Parti québécois. Cette séparation linguistique, de pair avec le nombre décroissant de francophones, rend de plus en plus valable aux yeux des Canadiens français la théorie de la séparation politique.

Les politiques gouvernementales peuvent influencer de façon significative les tendances démographiques. La loi 101¹² du Québec fait du français la langue de la législation, des tribunaux¹³, de l'administration civile, des agences semi-publiques et des milieux de travail. L'assimilation de la génération à venir à la masse francophone est assurée par l'imposition de l'enseignement en langue française aux immigrants nouvellement arrivés au Québec. Par ailleurs, la francisation des milieux de travail a entraîné une émigration des anglophones hors du Québec et a accéléré la réduction en nombre de la collectivité anglophone. La loi 101 a donc eu d'importantes répercussions sur la physionomie linguistique du Québec, et plus particulièrement de Montréal.

« Nous contenterons-nous de rester séparés? », demandait Cartier en 1865. « Nous contenterons-nous de conserver l'existence confinée de province, alors que l'union est la promesse d'une grande nation? »¹⁴ Combien poignant et combien justifié se révèle aujourd'hui ce discours!

10. J. JOLY, *Languages in Conflict: The Experience of Canada*. Ottawa, 1967, reproduit par The Carleton Library, 1972. L'auteur y identifie, dès 1967, les tendances discutées dans ce texte.

R. LACHAPPELLE et J. HENRIPIN, *The Demolinguistic Situation in Canada: Past Trends and Future Prospects*, Montréal, The Institute for Research on Public Policy, 1982, confirment les découvertes de M. Joly. Ces deux études contiennent des statistiques qu'on ne peut contester.

11. Ces tendances sont résumées par R. LACHAPPELLE et J. HENRIPIN, *supra*, pp. xxxi-xxxvii.

12. *Charte de la langue française*, L.Q. 1977, c. 5.

13. Les dispositions visant à la francisation de la législature et des tribunaux ont été déclarées inconstitutionnelles dans *Blaikie c. Procureur général de la province de Québec*, [1981] 1 R.C.S. 312.

14. Discours de l'honorable George Étienne Cartier, 7 février 1865, dans *The Confederation Debates in the Province of Canada/1865*, Toronto, The Carleton Library, 1963, p. 50.

1. Les écoles avant la *Loi constitutionnelle de 1982*

Les récentes réformes constitutionnelles modifient de façon importante le système constitutionnel canadien et impliquent des transformations radicales dans les écoles primaires et secondaires.

Les réformes proposées dans le projet de rapatriement sont très particulières. Ce sont des réformes inspirées par une vision d'égalité linguistique et raciale. Si les tribunaux se conforment à l'esprit de dualité qui découle des garanties linguistiques, les Canadiens français devraient jouir d'une plus grande mobilité et d'une plus grande sécurité à l'échelle même du pays. L'expansion importante du Canada devrait être pour eux la promesse d'emploi dans la fonction publique, de services, d'écoles et d'une culture en langue française. Des lois fondamentales devraient les protéger des forces assimilatrices. Les anglophones du Québec seront à l'abri du gouvernement provincial qui les traite de plus en plus, et sans distinction, comme un groupe ethnique. Un nouveau sentiment d'appartenance pourrait naître dans l'esprit des francophones et la thèse de la séparation politique pourrait perdre en crédibilité.

La disposition la plus importante du projet constitutionnel concerne les écoles. Il n'y a rien d'étonnant à cela puisque l'éducation constitue un problème des plus explosifs dans la division entre les Canadiens français et les Canadiens anglais. La crise scolaire manitobaine, le règlement 17, les problèmes de St-Léonard et de Penetanguishene, la loi 101, bref de tout temps les conflits scolaires ont été l'étincelle qui a mis le feu aux poudres et qui a noirci notre histoire. Et c'est là notre réalité depuis l'origine même de l'inimitié raciale au Canada jusqu'à nos jours. Aucun compromis ne sera possible entre Canadiens français et Canadiens anglais tant que la question de l'éducation ne sera pas tranchée de façon équitable, et tant que la dernière braise de peur relative aux écoles ne cessera de fumer. Les Canadiens français et les Canadiens anglais s'inquiéteront toujours du sort de leurs enfants : « Ainsi s'explique leur grande impétuosité dans toutes les discussions relatives à l'éducation ¹⁵. »

En 1867, les Pères de la Confédération ont cherché à protéger les écoles des minorités de langue française et de langue anglaise au moyen de deux dispositions inscrites à l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Une première disposition accordait au gouvernement fédéral le

15. A. SIEGFRIED, *The Race Question in Canada*, 1906, reproduit : Toronto, The Carleton Library, 1966, p. 59. Cette étude de 1906 est une merveilleuse découverte, un véritable bijou.

pouvoir de débouter une loi provinciale relative aux privilèges scolaires des minorités catholiques et protestantes¹⁶. Cette disposition s'est révélée une erreur de jugement initiale du Canada, une lettre morte constitutionnelle qu'on a aussitôt mis au rebut dans la poubelle de la loi constitutionnelle. Le gouvernement fédéral a tenté de la mettre en vigueur une fois seulement — durant la crise scolaire manitobaine — mais lors du vote, la mesure a occasionné la défaite du gouvernement. Nul gouvernement n'a osé y recourir depuis lors, en dépit des requêtes répétées des minorités attaquées. La deuxième disposition affaiblissait le pouvoir des provinces en matière d'éducation, en interdisant aux provinces de faire des lois contraires aux droits et aux privilèges scolaires garantis aux catholiques et aux protestants par la loi de 1867¹⁷. Les tribunaux ont sans cesse adouci la rigueur de cette règle. De toute évidence, il était impratique de geler pour toujours un système scolaire vieux de cent quinze ans.

Sous ce régime constitutionnel peu satisfaisant, la question scolaire est restée une braise ardente pendant plus de cent ans. Maintes fois des étincelles ont jailli et ont donné lieu à des hostilités raciales enflammées, tant au Canada français qu'au Canada anglais. Dans l'intérim, francophones et anglophones nourrissaient de sombres soupçons et d'aigres souvenirs sur la question scolaire.

Tout au long des années 70, plus de dix luttes amères ont été engagées par des minorités francophones des régions de l'Ontario pour la création d'écoles françaises. Toutes ces escarmouches ont été livrées sur le terrain plus vaste des conflits résultant du financement des écoles séparées et de la gestion des écoles des groupes minoritaires.

Quatre-vingt-quinze pour cent des 500 000 francophones de l'Ontario reçoivent, ou ont reçu, leur éducation dans le système des écoles séparées. Or ces écoles sont inadéquatement financées, puisqu'elles ne reçoivent par étudiant que cinquante pour cent environ des octrois versés aux écoles publiques¹⁹. Après la dixième année, on leur coupe même ces octrois. Les parents doivent donc payer les taxes scolaires aux écoles publiques et, par surcroît, financer de façon individuelle l'éducation secondaire. Si les parents ne peuvent pas payer les droits scolaires additionnels, l'enfant devra réajuster sa vie en conséquence au beau milieu de son programme d'études,

16. *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 93(3) et (4).

17. *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 93(1).

18. En particulier, dans *Ottawa R. C. Sep. Sch. Trustees v. MacKell*, [1917] A.C. 62; et *Tiny R. C. Sep. Sch. Trustees v. The King*, [1928] A.C. 363.

19. W.C. FLEMING, *The Administrative Structure*, 1971, pp. 163-164.

c'est-à-dire qu'après sa dixième année, il devra quitter ses amis d'études de longue date et fréquenter une école publique. Quiconque a mis les pieds dans une école séparée reconnaît au premier coup d'œil combien maigre est son budget d'opération. On n'y remarque ni projecteurs, ni ordinateurs, ni secrétaires, ni autres commodités dispendieuses dont jouissent à profusion les écoles publiques de l'Ontario.

Au Québec, la situation de la minorité anglophone s'est détériorée de façon notable ces dernières années. La loi 101²⁰ prive les citoyens des autres provinces qui s'installent au Québec de leur droit d'envoyer leurs enfants dans des écoles de langue anglaise, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes été instruits dans les écoles primaires anglaises du Québec. Prenons le cas d'une mutation de Toronto à Montréal d'une personne ayant deux adolescents dans une école secondaire de Toronto. Ses enfants ne parlent pas un mot de français. Pourtant en vertu de la loi 101, cette personne, qu'elle ait le statut de citoyen canadien ou d'étranger, sera tenue d'envoyer ses enfants aux écoles françaises.

La situation des écoles des minorités linguistiques au Québec comme en Ontario est-elle équitable ? Est-elle juste ? Est-ce là ce vers quoi les Canadiens français et les Canadiens anglais peuvent en toute quiétude centrer leurs efforts en vue du bien public, dans l'édification d'une nation ? Je réponds que la situation est déplorable ! Les Pères de la Confédération ont manqué à leurs engagements envers nous !

2. Les écoles depuis la *Loi constitutionnelle de 1982*

Le projet de rapatriement offre aux minorités francophones et anglophones un accord tout nouveau, qui se traduit en obligations onéreuses pour les commissions scolaires du Canada. Au Canada anglais, en particulier, les parents ont le droit d'exiger l'instruction en langue française pour leurs enfants, en vertu de l'article 23 de la *Charte des droits et libertés*, moyennant la satisfaction des trois conditions suivantes :

1. la citoyenneté canadienne ;
2. a) la langue maternelle des parents doit être le français, et ils doivent encore comprendre cette langue ; ou
- b) les parents doivent eux-mêmes avoir complété leurs études primaires au Canada en langue anglaise ou française ; ou
- c) les enfants des parents doivent être inscrits dans une école primaire ou secondaire anglophone ou francophone du Canada, ou l'avoir été ;

20. *Charte de la langue française*, L.Q. 1977, c. 5, art. 73(a).

3. le nombre des enfants qui ont droit à l'éducation en langue française doit être « suffisant pour justifier » l'attribution de deniers publics.²¹

L'article 23 reste tout à fait muet sur ce qu'il faut entendre par nombre « suffisant pour justifier » l'exercice des droits scolaires des minorités linguistiques. La *Charte* évite cependant prudemment de suggérer que les commissions scolaires, ou même le gouvernement, sont aptes à déterminer de façon définitive si le nombre est suffisant. Sous le nouveau régime constitutionnel canadien, c'est aux tribunaux que revient cette décision. Les tribunaux ont donc le pouvoir d'instruire les commissions scolaires d'organiser les classes, les unités d'enseignement, les districts scolaires et les autres services pédagogiques et administratifs qui ont été jugés « justifiés ». De fait, les tribunaux participeront dorénavant à l'établissement des priorités dans l'affectation des deniers publics.

Quelles sources de droit pourront éclaircir l'obscur énoncé qui décrit le test du nombre? Les tribunaux pourront examiner avec profit l'histoire des conflits scolaires au Canada. Ils pourront également scruter les *patterns* actuels de l'éducation aux minorités linguistiques. Cette réflexion devrait leur permettre de mieux voir les problèmes spécifiques auxquels l'article est censé remédier. Ce type d'analyse est un outil d'interprétation constitutionnelle bien connu.

Certains programmes législatifs provinciaux sont très révélateurs en ce qui a trait aux implications possibles du test du nombre. On retrouve dans les lois provinciales des concepts assez analogues à ceux de l'article 23 — un nombre « suffisant pour justifier l'affectation des deniers publics ».

Le *pattern* de l'éducation en langue française dans les provinces majoritairement anglophones nous renseigne sur le nombre. Quinze étudiants justifient la création de classes en Saskatchewan; vingt entraînent l'enseignement de cours de niveau secondaire en Ontario. Vingt-trois étudiants au Manitoba, vingt-cinq étudiants de niveau élémentaire en Ontario et vingt-cinq étudiants à l'Île-du-Prince-Édouard ont suffi pour que des cours leur soient offerts dans la langue minoritaire dans leur province respective.

Si le test du nombre de l'article 23 était conçu seulement comme une mesure pour enchâsser le *statu quo*, une requête formulée par de quinze à vingt-cinq parents légalement qualifiés devrait de soi confirmer leur droit à l'enseignement en langue française pour leurs enfants. Cependant l'article 23 est une disposition de redressement. On peut donc en déduire que le droit à

21. Au Québec les parents ne peuvent satisfaire au critère de langue maternelle stipulé à l'article 2(a) tant que la province n'aura pas donné son assentiment à la loi : *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 59.

l'éducation dans la langue de la minorité sera garanti même à un nombre inférieur à quinze ou vingt-cinq. Il est à prévoir que les tribunaux ordonneront l'éducation dans la langue de la minorité si douze, dix, huit ou même cinq parents légalement qualifiés en font la requête à un district scolaire, quel qu'il soit.

Une première interprétation de l'article 23 relie le test du nombre à la demande manifeste. Or ce point n'est utile que dans la mesure où l'on reconnaît que la demande est facilement supprimable. Si la population locale prend pleinement conscience que le gouvernement s'entête à ne pas lui assurer une éducation dans sa langue minoritaire, nombre de parents oublieront la chose tout bonnement. D'autres ne revendiqueront leurs droits que si le service est porté à leur attention par les media ou s'ils en sont autrement informés. Il y a lieu de croire que les tribunaux refuseront d'admettre la preuve d'insuffisance de la demande, sauf si l'éducation dans la langue minoritaire est déjà offerte de façon active. Il est même très probable que les tribunaux obligeront les commissions scolaires à offrir des cours dans la langue de la minorité ou à faire de la publicité sur ce service avant de conclure que la demande est insuffisante.

Une seconde interprétation du test du nombre transcende la demande manifeste. En vertu de cette interprétation, le nombre en question peut seulement signifier le nombre des personnes de langue minoritaire, proportionnellement à la population totale de la région. Il est donc clair que, même si la requête des parents légalement qualifiés pour réclamer l'éducation en langue française concerne moins de douze, dix, huit ou cinq étudiants par classe, le droit à une école de langue minoritaire pourrait leur être acquis lorsque le groupe minoritaire est suffisamment considérable dans la région en question.

Dans cette interprétation, on sous-entend que partout où le groupe minoritaire représente dix pour cent de la population de la région donnée, le droit à une école de langue minoritaire est garanti. Un comité parlementaire important a, d'ailleurs, conclu qu'il y avait un lien très net entre le concept « où le nombre le justifie » et la loi sur les langues officielles.²²

Il faut se demander, d'autre part, quel est le sens du concept d'« établissement d'enseignement » dans la Constitution. La caractéristique principale de ce concept c'est l'administration. Les petits groupes nécessitent l'instruction ; les grands groupes, l'administration. On veut dire par là une école où l'enseignement et l'administration se font dans la langue de la minorité. Si le nombre est plus grand, une commission scolaire pourrait être nécessaire. Il est tout à fait probable que ce concept implique une réorganisation des districts scolaires en fonction de la concentration des groupes de langue

22. Débats du comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution, 1^{re} Session, 32^e Parlement, 4 : 4.

minoritaire, afin d'augmenter leurs chances de rencontrer les critères du test du nombre. Les commissions scolaires pourraient avoir à déboursier le transport des enfants de langue minoritaire des districts plus éloignés, à recevoir ces enfants et à défrayer leurs autres frais de résidence. À mon avis, les tribunaux feront comprendre aux commissions scolaires que leurs actions ne doivent pas engendrer chez les parents de langue minoritaire de la région des sentiments d'injustice ou d'oppression. Les politiques d'affectation scolaire devront refléter ce facteur constitutionnel nouveau : les minorités régionales ont maintenant plus de poids dans la balance du pouvoir.

Tous, y compris les groupes minoritaires, doivent en fin de compte financer les écoles. Les limites aux demandes que le groupe minoritaire sera rationnellement en droit de faire se préciseront de soi puisqu'il aura, aussi bien que la communauté majoritaire, à en absorber les coûts. La participation nouvelle des groupes minoritaires devrait à long terme enrichir les politiques scolaires. Et à court terme, en cas de conflits politiques, il est à prévoir que les tribunaux pêcheront par excès de prudence en faveur des minorités.

En Ontario, les nouvelles garanties constitutionnelles pourraient signifier un transfert de fonds important du système scolaire public au système scolaire séparé. En vertu de la *Charte*, la plupart des parents du système des écoles séparées se qualifient pour réclamer le financement public. Actuellement des octrois sont accordés aux écoles francophones jusqu'en dixième année, mais à un taux bien inférieur à celui des écoles publiques. La *Charte* garantit encore à ces parents « l'égalité des bénéfiques devant la loi²³. » Il est douteux que les parents jouissent de cette égalité de bénéfiques quand ils obtiennent \$0.50 par dollar versé en taxes scolaires, alors que la majorité anglophone reçoit \$1.50. À long terme, la constitution pourrait donc entraîner une reformulation totale du financement du système scolaire de l'Ontario.

Enfin le concept des « établissements d'enseignement » ne se limite pas seulement aux écoles ou aux conseils d'administration scolaire. Les « établissements d'enseignement » comprennent également les autres services pédagogiques, comme les réseaux de télévision éducative ou les films éducatifs, à financer à même les fonds publics. Le moins que l'on puisse dire, à la lumière de la garantie des bénéfiques égaux devant la loi, c'est que les parents de langue minoritaire devraient jouir aussi largement de tels services que le fait actuellement la majorité anglophone. C'est là un changement d'une importance cruciale.

23. *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 15(1).

Conclusion

La *Charte* est-elle une promesse raisonnable de succès dans la réalisation d'une réconciliation nouvelle et fonctionnelle entre Canadiens français et Canadiens anglais? Le succès dépend beaucoup de l'attitude des tribunaux. Si les tribunaux interprètent les garanties linguistiques d'un œil réticent, la réforme visée ne deviendra jamais réalité. Nous piétinerons seulement sur la voie du *statu quo*, masqué sous le lustre d'un symbolisme vide de sens. La grande revivification constitutionnelle ne sera plus qu'un rêve fabuleux dépourvu de substance.

Le succès dépend également, dans une large mesure, de la tournure des événements économiques. Les lois 22 et 101 ont entraîné une situation tout à fait nouvelle au Québec. Le non-intérêt traditionnel des Canadiens français pour les affaires a disparu. Les initiatives linguistiques du Québec ont ouvert aux Québécois le vase clos et exclusivement anglais des affaires. En même temps la fonction publique du Québec, ce bastion d'appui politique à la cause nationaliste, a atteint le sommet de sa croissance après-guerre. Eu égard à l'importance du déficit québécois, au gel des emplois dans le secteur public, qui ne sera pas levé de sitôt, la croissance du secteur public est donc arrêtée. Ceci signifie une extension restreinte de l'idéologie séparatiste.²⁴

Les jeunes Québécois s'intégreront à l'économie québécoise dans le secteur privé. À moins que le Québec n'adopte une politique massive d'étatisation de ce secteur, la génération montante sera exclue de l'idéologie nationaliste, laquelle est véhiculée de façon irrésistible dans la fonction publique. Le nationalisme perd toutefois sa vigueur dans le secteur privé des affaires, où le séparatisme apparaît inutile et boîteux.

Pour la première fois, la nouvelle génération de Québécois fera l'expérience de relations commerciales importantes avec ses pairs du reste du Canada. Il faudra que l'homme d'affaires québécois maintienne des rapports étroits avec ses collègues du secteur privé des affaires et voyage d'un bout à l'autre d'un Canada économiquement interdépendant. Si c'est là la tangente économique sur laquelle le Canada est engagé, la réforme constitutionnelle, inspirée de la dualité et de l'égalité linguistiques, se révélera peut-être la pièce critique qui complétera le casse-tête constitutionnel. La dualité linguistique — dont les écoles sont la pièce de résistance maîtresse — aura peut-être été enchâssée dans la constitution, dans un éclair de génie, au moment critique pour que soit maintenue vivante l'expérience canadienne déclinante.

24. D. CLIFT, *Quebec Nationalism in Crisis*, Montréal, McGill-Queens, 1982, p. 124.